



Procès-Verbal

Commission de Gestion des Compétitions Féminines

N° 37
14 mai 2025

Par courriel : Laurent Bauvineau, Président,
Patrice Guet, responsable du pôle Compétitions
Daniel Roger, Loïc Echasserieau, Pierre Arhuis
Sylvain Denis, Antoine Serre, Hervé Le Bras, Laurence Paré, Émilie Henry

Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

M. Laurent Bauvineau, membre du club de La Montagne FC (548100), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
Mme. Laurence Paré, membre du club de St-Herblain UF (522724), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Antoine Serre, membre du club de St-Julien Divatte FC (561182) et GF Loroux Canton (581197), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs
M. Loïc Echasserieau, membre du club du Temple Cordemais FC (549344) et de la JGE Sucé (516989) ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Pierre Arhuis, membre du club de Nort Ac (512355) ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.
M. Hervé Le Bras, membre du club Bugallière US (527371) et du GF Orvault (560771) ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.
Mme Émilie Henry, membre du club de CAVUSG (546436) ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995) ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.
- porte sur une rencontre à élimination directe

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n°36 du 6 mai 2025 sans réserve.

2. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions réglementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.

b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

➤ **Toutes les feuilles de match du week-end du 11 mai 2025 ont été reçues**

3. Encadrement des équipes

Art.31 Fonction du délégué

« **Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :**

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

Art.25

« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».

Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.

Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.

Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.

Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.

En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débiter.

2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à

- a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.
- b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement».

En application de l'annexe 5 dispositions financières, l'assistante de la Commission relève les manquements. En cas de non respect, la liste des clubs amendés figure en annexe.

4. Point sur l'obligation d'encadrement en D1 Seniors Féminines

La Commission au regard de l'article 25.3 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors féminines.

- **Contrôle des présences du 11 mai 2025 :**

- **581195 Gf Sud Loire la Montagne :**

La Commission relève :

- l'absence de la personne désignée pour la rencontre et qui ne dispose pas des diplômes requis
- l'absence de diplôme de la personne notée sur la FMI en tant qu'éducateur

La Commission a reçu les explications du club Gf Sud Loire La Montagne

La Commission amende le club du Gf Sud Loire La Montagne de 20 €

- **582005 Gf Loireauxence Foot :**

La Commission relève :

- l'absence de la personne désignée sur le banc pour la rencontre en tant qu'éducateur

La Commission a reçu les explications du club du Gf Loireauxence F.

La Commission amende le club du Gf Loireauxence F de 20 € pour manque d'éducateur sur le banc

Il est rappelé par ailleurs :

Absence prévenue

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

Suspension

En cas de suspension le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

5. Forfaits

- **Forfaits**

La Commission est informée des forfaits suivants :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 11 avril 2024, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement. La liste des équipes forfaits figure en annexe.

- **Forfaits généraux**

La Commission enregistre le forfait général de l'équipe 2 du **GF Mouzillon Vignoble U18F à 8** suite à ses 3 forfaits (01/03/2025, 15/03/2025 et 10/05/2025).

Ce forfait général intervenant au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, le match non encore disputé, est donné gagnant au club adverse sur le score de 3-0.

6. Matchs reportés ou à rejouer

➤ **Art. 120 des règlements généraux :**

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
53108440	U15F à 11	St-Etienne de Montluc FCS 1 / St-Herblain UF 1	03.05.2025	24.05.2025

7. Coupe U15F à 8

La Commission prend connaissance des résultats des demi-finales disputées le 10 mai 2025 et homologue les rencontres sous réserve d'éventuelles procédures ou formalités administratives de contrôle.

La Commission valide les équipes qualifiées pour la finale, à savoir St-Herblain Uf 1 et Le Pellerin Fcbl 1, qui se déroulera le jeudi 29 mai 2025 à Saint-Géréon (11h00).

8. Coupe U15F à 11

La Commission prend connaissance des résultats des demi-finales disputées le 10 mai 2025 et homologue les rencontres sous réserve d'éventuelles procédures ou formalités administratives de contrôle.

La Commission valide les équipes qualifiées pour la finale, à savoir Gf Phil'Coul 1 et Gf Violettes Sud Loire 1, qui se déroulera le jeudi 29 mai 2025 à Saint-Géréon (13h30).

9. Coupe U18F à 11

La Commission prend connaissance des résultats des demi-finales disputées le 10 mai 2025 et homologue les rencontres sous réserve d'éventuelles procédures ou formalités administratives de contrôle.

La Commission valide les équipes qualifiées pour la finale, à savoir Nantes Métallo Sports 1 et Ste-Pazanne Retz Fc 1, qui se déroulera le jeudi 29 mai 2025 à Saint-Géréon (15h30).

10. Préparation des finales du 29 mai

Les huit équipes finalistes sont conviées à une visio le mardi 20 mai 2025 à 18h30 avec le club hôte et les membres de l'organisation du District.

Le Président,
Laurent Bauvineau



L'Assistante
Isabelle Loreau



Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
Départemental 4 Féminin / 2	B	560696	Gf Dresny Plesse Vay 2	FM 30098720	63220.2 11/05/2025
Départemental Féminin A8 Loisirs / 2	A	560173	Gf Loire Et Cens 2	FM 53046701	63652.1 11/05/2025
U18f À 8 / 3	A	560640	Gf Mouzillon-Vignobl 2	FG	

Type de dossier : Administratif						
Dossier :	22922910	Match :	63220.2	Départemental 4 Féminin / 2	Groupe B	722
Date :	12/05/2025		11/05/2025	581197 Gf Loroux Divatte 3	- 560696 Gf Dresny Plesse Vay 2	
Personne :					Club : 560696 GF DRESNY PLESSE VAY MARSAC GUENROUET	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			14/05/2025	14/05/2025 55,00€
Dossier :	22922916	Match :	63652.1	Départemental Féminin A8 Loisirs / 2	Groupe A	780
Date :	12/05/2025		11/05/2025	512354 Reze Aepr 1	- 560173 Gf Loire Et Cens 2	
Personne :					Club : 560173 GF LOIRE ET CENS	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			14/05/2025	14/05/2025 45,00€
Dossier :	22922911	Match :	66014.1	U18f À 8 / 3	Groupe A	801
Date :	12/05/2025		10/05/2025	560640 Gf Mouzillon-Vignobl 2	- 560845 Vallons Erdre Fc Vlp 1	
Personne :					Club : 560640 GF MOUZILLON-VIGNOUBLE	
Motif :		01.03.2025 - 15.03.2025 - 10.05.2025			Date d'effet	Date de fin
Décision :	18	Amende : Forfait général			14/05/2025	14/05/2025 45,00€
Dossier :	22923798	Match :	68790.1	Coupe U15f A11 / 1	Unique	247
Date :	12/05/2025		10/05/2025	564169 Gf Phil'Coul 1	- 560170 Gf Pays Noir 1	
Personne :					Club : 564169 GF PHIL'COUL	
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			14/05/2025	14/05/2025 17,00€
Nombre de dossiers de type : Administratif : 4						